EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU **26 juin 2015 à 18 h 00**

AUJOURD'HUI **vingt six juin deux mille quinze**

LE CONSEIL MUNICIPAL de la Ville de Clermont-Ferrand, convoqué par Monsieur le Maire le 19 juin 2015, s'est réuni dans la salle ordinaire des séances.

Après avoir ouvert la séance, Monsieur le Maire procède à l'appel.

Etaient présents Mmes et MM. les Membres du Conseil dont les noms suivent :

Olivier BIANCHI, Maire, présidant la séance

Présent(e)s :	**Olivier BIANCHI, Françoise NOUHEN, Christine DULAC-ROUGERIE, Monique BONNET, Manuela FERREIRA DE SOUSA, Philippe BOHELAY, Simon POURRET, Isabelle LAVEST, Grégory BERNARD, Cécile AUDET, Jérôme GODARD, Cyril CINEUX, Jérôme AUSLENDER, Nicaise JOSEPH, Marion CANALES, Saïd Akim BARA, Gérard BOHNER, Nicolas BONNET, Dominique ADENOT, François BARRIÈRE, Géraldine BASTIEN, Valérie BERNARD, Christophe BERTUCAT, Jean-Luc BLANC, Jean-Pierre BRENAS, Dominique BRIAT, Edith CANDELIER, Jean-Christophe CERVANTES, Alparslan COSKUN, Louis COUSTÈS, Sondès EL HAFIDHI, Magali GALLAIS, Nadia GUERMIT-MAFFRE, Patricia GUILHOT, Pascal GUITTARD, Christiane JALICON, Claudine KHATCHADOURIAN-TECER, Alain LAFFONT, Marianne MAXIMI, Abdelmajid MELLOUKI, Pierre MIQUEL, Fabienne MONTEL, Didier MULLER, Florent NARANJO, Isabelle PADOVANI, Christian PORTEFAIX, Antoine RECHAGNEUX, Laurence SCHLIENGER, Sylviane TARDIEU, Odile VIGNAL, Guillaume VIMONT**
Excusé(e)s ayant donné pouvoir :	**Jean-Pierre LAVIGNE à Jean-Pierre BRENAS, Nicole PRIEUX à Jean-Christophe CERVANTES**
Excusé(e)s :	
Absent(e)s :	**Anne FAUROT, Dominique ROGUE-SALLARD**
Secrétaire :	**Marianne MAXIMI**

Monsieur le Maire sort pour l'examen et le vote du Compte Administratif (question n°3).
Madame Françoise NOUHEN, Première Adjointe, préside pour la question n°3.
Madame Isabelle PADOVANI et Monsieur Antoine RECHAGNEUX quittent la séance avant le vote de la question n°8 sans laisser de pouvoir.
Monsieur Louis COUSTES quitte la séance pendant le débat de la question n°11 sans laisser de pouvoir.
Monsieur Simon POURRET donne pouvoir à Madame Valérie BERNARD et quitte la séance pendant le débat de la question n°11.
Madame Géraldine BASTIEN donne pouvoir à Monsieur Didier MULLER et quitte la séance pendant le débat de la question n°11.
Monsieur Jérôme GODARD donne pouvoir à Monsieur Philippe BOHELAY et quitte la séance pendant le débat de la question n°11.
Madame Marianne MAXIMI donne pouvoir à Madame Laurence SCHLIENGER et quitte la séance pendant le débat de la question n°11.
Monsieur Dominique ADENOT quitte la séance avant le vote de la question n° 14 sans laisser de pouvoir.
Monsieur Alain LAFFONT donne pouvoir à Monsieur Florent NARANJO et quitte la séance avant le vote de la question n° 26.
Madame Odile VIGNAL donne pouvoir à Monsieur Guillaume VIMONT et quitte la séance avant le vote de la question n°43.

Rapport N° 29

ADHÉSION AU GROUPEMENT PORTÉ PAR L'UNION DES GROUPEMENTS D'ACHAT PUBLIC (UGAP) POUR LA FOURNITURE DE SOLUTIONS DE COMMUNICATIONS MOBILES

La Ville disposait jusqu'à présent d'un marché à bons de commande de téléphonie mobile avec comme titulaire France TELECOM (ORANGE). L'UGAP propose une solution d'achat groupée plus avantageuse financièrement avec le même titulaire et à laquelle la Ville pourrait prétendre après résiliation de son marché.
En effet, une simulation financière fait apparaitre que l'accord-cadre contracté par l'UGAP pour 100 000 lignes mobiles dégagerait pour la Ville une économie nette d'environ 22 000 € HT sur 2 ans (frais de résiliation du marché et frais d'adhésion à l'UGAP déduits), pour un volume d'abonnement identique à l'existant.

Il est proposé, en accord avec votre commission :

- d'adhérer à la démarche portée par l'UGAP par la signature de la convention, ci-jointe, définissant les modalités de mise à disposition d'un dossier de marché subséquent de téléphonie mobile ;
- d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer le marché subséquent de téléphonie mobile proposé par l'UGAP.

DELIBERATION

Les propositions mises aux voix sont adoptées à l'unanimité et converties en délibération.

Pour ampliation certifiée conforme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 6 juillet 2015

Pour Le Maire et par délégation,
La Première Adjointe,

Françoise NOUHEN

CADRE RESERVE A L'UGAP

Date d'arrivée du document original à l'UGAP (tampon) :

CONVENTION

N° 150991 **d'inscription au répertoire des conventions de l'UGAP**

Ayant pour objet :
la mise à disposition d'un dossier de marché subséquent

sur le fondement de l'accord-cadre ayant pour objet la fourniture de services de communications mobiles et prestations annexes

Entre, d'une part :

MAIRIE

Adresse : **10 Rue Philippe Marcombes - 63000 Clermont-Ferrand**

Représenté(e) par **Monsieur Olivier BIANCHI** agissant en qualité de **Maire**

Téléphone : **04.73.42.63.63** Email :**contact@ville-clermont-ferrand.fr**

Code usager UGAP : **63113002**

N° EJ (le cas échéant): □□□□□

ci-après dénommé « l'usager », d'une part ;

Et d'autre part :

L'Union des groupements d'achats publics
Etablissement public industriel et commercial de l'Etat créé par le décret 85-801 du 30 juillet 1985 modifié, n° 776 056 467 RCS Meaux, ayant son siège 1, boulevard Archimède – Champs-sur-Marne, 77444 Marne-la-vallée cedex 2, représenté par le président de son conseil d'administration en vertu de l'article 11 du décret du 30 juillet 1985 précité ;

ci-après dénommée « l'UGAP », d'autre part ;

ensemble, dénommées « les parties » ;

Le présent document type a reçu, en date du 04/06/2014, le visa électronique du Contrôleur Général placé auprès de l'UGAP.

Vu les articles 9 et 31 du code des marchés publics, définissant, pour le premier, les modalités d'intervention des centrales d'achat et prévoyant, pour le second, que les pouvoirs adjudicateurs, lorsqu'ils ont recours à une centrale d'achat, sont considérés comme ayant respecté leurs obligations en matière de publicité et de mise en concurrence ;

Vu les articles 5 et 15 de l'ordonnance n° 2005-649 du 6 juin 2005 relative aux marchés passés par certaines personnes publiques ou privées non soumises au Code des marchés publics, au terme desquels ces personnes, lorsqu'elles ont recours à une centrale d'achat soumise au Code des marchés publics, sont dispensées de leurs obligations en matière de publicité et de mise en concurrence ;

Vu les articles 1er, 17 et 25 du décret n° 85-801 du 30 juillet 1985 modifié, disposant, pour le premier, que « *L'Union des groupements d'achats publics est une centrale d'achat au sens de l'article 9 du code des marchés publics* », pour le deuxième, que « *l'établissement est soumis aux dispositions du code des marchés publics applicables à l'Etat* » et, pour le troisième, que « *les rapports entre l'établissement public et une collectivité […] peuvent être définis par une convention prévoyant notamment la nature des prestations à réaliser, les conditions dans lesquelles la collectivité ou l'organisme contrôle leur exécution et les modalités de versement d'avances sur commande à l'établissement »* ;

Vu l'accord-cadre n° 770928, conclu par l'UGAP le 08 avril 2014 avec Orange Business Services pour une durée de 48 mois (période de reconduction comprise) avec un engagement maximum en quantité de 100 000 abonnements voix ;

Il a été convenu ce qui suit:

ARTICLE 1. OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention définit les modalités selon lesquelles l'UGAP met à disposition de l'usager, un dossier de marché subséquent ayant pour objet des services de communications mobiles et prestations annexes.

ARTICLE 2. ETENDUE DU BESOIN EN SERVICES DE TÉLÉPHONIE MOBILE

Le besoin de l'usager porte sur la mise à disposition d'un marché subséquent ayant pour objet la fourniture de :

- **640** lignes voix,
- **60** lignes voix + transmission de données,
- **12** lignes transmission de données,
- **700** abonnements SMS/MMS
- **0** lignes M2M (machine to machine)
- **0** terminaux à acquérir

ARTICLE 3. MISSIONS DE L'UGAP

Pour la satisfaction des besoins exprimés ci-dessus, la mission de l'UGAP est de mettre à disposition un cadre contractuel.

L'UGAP a conclu un accord-cadre relatif à la fourniture de solutions de communications mobiles destiné à ses usagers et notamment aux opérateurs de l'Etat avec l'opérateur de communications mobiles Orange Business Services.

Dans ce cadre, l'UGAP fournit les documents du marché subséquent à cet accord-cadre, dans les conditions précisées à l'article 4 ci-dessous.

ARTICLE 4. MODALITÉS ET DÉLAI DE MISE À DISPOSITION DU MARCHÉ SUBSÉQUENT PAR L'UGAP

A compter de la réception de la présente convention signée par l'usager, l'UGAP met à disposition, par courriel, l'ensemble des documents contractuels et opérationnels, listés à l'article 5 de la présente convention, dans un délai de 5 jours ouvrés.

ARTICLE 5. CONTENU DU DOSSIER DE MARCHE SUBSÉQUENT

Le dossier de marché subséquent est constitué de:

- **Un kit « contractuel »** comprenant :

  - **Les pièces de l'accord-cadre**

    1- DCE UGAP
    a. CCAP,
    b. CCME,
    c. CCTP,

    2- REPONSE ORANGE
    a. L'acte d'engagement de l'accord-cadre et son annexe 0,
    b. L'annexe 1 - Bordereau de prix,
    c. L'annexe 2 - Bordereau Qualité de service et ses annexes,
    d. L'annexe 3 - Bordereau Valeur technique et ses fiches produits,
    e. L'annexe 4 - Bordereau PMPE,
    f. L'annexe 5 - Réponse Demande de précision,
    g. L'annexe 6 - Lettre de renonciation à la demande de mise au point.

  - **Les pièces « passation du marché subséquent »**

    a. L'acte d'engagement type du marché subséquent (non renseigné),
    b. La lettre type d'invitation à remettre une offre,
    c. Le guide d'aide à la passation d'un marché subséquent,
    d. Le formulaire de migration administratif et d'ouverture de vie du marché subséquent (bon de commande types du titulaire),

- **Un kit « opérationnel** » comprenant :

  1- Le mode d'emploi collecte de mobile 2014
  2- La présentation de l'offre ORANGE BUSINESS SERVICES
  3- Les annexes :
  a. Le circuit d'un marché subséquent,
  b. Le guide des bonnes pratiques,
  c. Le guide de migration UGAP mobile à l'usage des gestionnaires de flotte,
  d. Le mandat de prélèvement SEPA,
  e. La présentation de l'offre APN dédié.

Le marché est soumis au CCAG-TIC Option A approuvé par arrêté du 16 septembre 2009.

ARTICLE 6. OBLIGATIONS DE L'USAGER

6.1. La signature et notification du marché subséquent

L'usager renseigne et signe l'acte d'engagement fourni, notifie et exécute le marché subséquent.

L'usager doit notifier son marché subséquent dans un délai de douze (12) mois à compter de la réception par l'UGAP de la présente convention signée par l'usager.
L'usager transmet, le cas échéant, à l'UGAP, une copie de la lettre de notification de son marché subséquent.

Si l'usager ne notifie pas son marché subséquent dans le délai imparti, l'UGAP se réserve la possibilité de « remettre à disposition » les lignes objet de la présente convention. La rémunération de l'UGAP reste due à titre indemnitaire.

6.2. Echanges d'informations entre l'usager et l'UGAP

Dès la notification de son marché subséquent, l'usager transmet à l'UGAP :
- la date de fin du marché subséquent,
- la ou les période(s) de reconduction, le cas échéant.

A la date anniversaire de son marché subséquent, l'usager s'engage à informer l'UGAP du nombre de lignes activées.

6.3. Confidentialité

L'usager s'engage à ne pas divulguer, sans autorisation de l'UGAP, sous quelque forme que ce soit, des informations, renseignements ou documents relatifs à l'accord-cadre couverts par le secret professionnel et industriel.

Cette stipulation s'applique à l'encontre de tout tiers à la présente convention, y compris au titulaire de l'accord-cadre.

En cas de non-respect de cette stipulation, l'UGAP peut prétendre à indemnité dans la mesure du préjudice subi.

6.4. Exécution du marché subséquent

L'usager assure seul l'exécution du marché conclu avec le titulaire sur la base des pièces contractuelles remises.

L'usager s'engage à respecter l'ensemble des dispositions lui étant applicables en vertu de la passation et de l'exécution de son marché subséquent, notamment les spécifications de l'accord-cadre.

Tous les dommages causés par la faute de l'usager, y compris le préjudice commercial, la perte de bénéfice, la perte de chiffres d'affaires, la perte de commandes, la perte de clientèle, l'atteinte à l'image, sont à la charge de l'usager.

ARTICLE 7. MODALITÉS DE RÉMUNÉRATION DE L'UGAP

La rémunération de l'UGAP pour la mise à disposition du marché subséquent est de **6 454,00** euros HT.

ARTICLE 8. MODALITÉS DE PAIEMENT

Le montant de la rémunération est facturé en une fois par l'UGAP lors de la mise à disposition du dossier de marché subséquent.

Le comptable assignataire des paiements dus à l'UGAP est : **TPM/ Jacques ROULAND**

Les titres de paiement sont établis exclusivement au nom de l'agent comptable de l'UGAP. Ils rappellent les références de la demande de paiement présentée par l'UGAP.

Les virements sont effectués au compte ouvert au nom de l'agent comptable de l'UGAP, à la Recette générale des Finances de Paris, sous le numéro « 10071 75000 00001000047 36 ».

Le délai de paiement est celui fixé par l'article 98 du code des marchés publics.

Il court à compter de la réception de la facture par l'usager.

ARTICLE 9. RELATION USAGER - UGAP

L'usager et l'UGAP désignent, chacun pour ce qui le concerne, une personne chargée du suivi de l'exécution de la présente convention et destinataire des informations y afférentes.

ARTICLE 10. DIFFÉRENDS ET LITIGES

Les différends et litiges liés à l'objet de la présente convention sont portés devant l'UGAP dans les conditions décrites à l'article 9 des conditions générales de vente de l'UGAP, disponible sur le site www.ugap.fr.

Le présent document est établi en deux exemplaires originaux,

Fait à □□□□□ le □□□□□	Fait à Champs-sur-Marne le □□□□□
Pour l'usager(*) : ***(nom et qualité du signataire)*** □□□□□	**Pour l'UGAP :** **Pour le Président du conseil d'administration, et par délégation** Le directeur Interrégional Monsieur Jean-François GRANDJEAN

(*) : En indiquant le nom et la qualité de la personne signataire et en apposant le cachet de l'établissement.
Lorsque la personne signataire n'est pas le représentant légal, produire le pouvoir.